



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (37)**

N°20180413-37-0005

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire s'est réunie le 13 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (SCOT ABC).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le SCOT ABC relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de SCOT arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La MRAe Centre-Val de Loire a déjà rendu, le 17 février 2017, un avis sur une précédente version du projet de révision de ce SCOT, à l'occasion duquel elle a formulé un certain nombre de recommandations.

Les observations du présent avis tiennent compte de l'évolution du projet de document depuis l'émission du premier avis jusqu'à l'arrêt de la version actuelle (datée du 8 janvier 2018).

II. Principales dispositions du SCOT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCOT ABC couvre environ 870 kilomètres carrés et comprend 45 communes, elles-mêmes membres de 3 communautés de communes (CC) : Val d'Amboise, Bléré-Val de Cher et Castelrenaudais.

Il est situé dans le Nord-Est de l'Indre-et-Loire, à environ une trentaine de kilomètres de Tours. Cette proximité est favorable au dynamisme démographique du territoire (population passée de 57 000 à 66 000 entre 1999 et 2012), mais entraîne également une dépendance de plus en plus forte par rapport à l'agglomération tourangelle.

Le projet de SCOT prévoit, en se basant sur l'hypothèse de 12 500 nouveaux habitants sur la période 2012-2030, la création de 3 350 à 3 650 logements (soit 1 200 à 1 300 sur la CC du Val d'Amboise, 1 300 à 1 400 sur la CC Bléré-Val de Cher et 850 à 950 sur la CC du Castelrenaudais) sur la période comprise entre 2018 et 2030.

Il vise à renforcer l'attractivité du territoire pour les activités économiques (incluant l'agriculture et le tourisme), les équipements et les services, à partir des pôles d'Amboise, Bléré et Château-Renault et en complémentarité avec les pôles voisins.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT affiche les objectifs de limiter la consommation d'espace, de préserver et valoriser le patrimoine écologique et paysager, de renforcer la résilience du territoire face aux risques, d'améliorer les infrastructures de transport et de faciliter l'intermodalité.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espace et le fonctionnement urbain, notamment au regard des mobilités locales et de leurs nuisances associées ;
- le paysage et le patrimoine culturel ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prévention des risques naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Consommation d'espace et fonctionnement urbain

Le rapport de présentation expose correctement l'état actuel et l'historique de la consommation foncière sur le territoire du SCOT, ainsi que les dynamiques socio-économiques qui les sous-tendent (territoire bien desservi par les infrastructures routières, effet attractif de l'agglomération de Tours et coût du foncier moins élevé que dans cette dernière).

La consommation d'espace sur la période 2003-2013 est estimée à 482 hectares (rapport de présentation, p. 356 et s.), très majoritairement au détriment des terres agricoles. L'évolution des différents modes d'occupation des sols (urbain, agricole, boisé ou naturel) et l'extension récente de l'urbanisation sont retracées à l'échelle de chaque commune à l'aide de documents cartographiques adaptés.

L'évolution de la surface artificialisée annuellement pour la construction de logements (qui représente une part notable de l'extension urbaine) est également décrite, mettant en évidence une augmentation du nombre de parcelles nouvellement construites et de la surface urbanisée (celle-ci culminant autour de 30 hectares par an en 2006 et 2007) jusqu'à la crise de 2008, suivie d'une tendance globalement décroissante sur la période 2008-2013. Le diagnostic aurait pu, concernant la production de logements, quantifier la proportion de logements construits en extension des enveloppes urbaines existantes par rapport à ceux construits sur des espaces vacants ou réhabilités à l'intérieur de celles-ci, ainsi que le potentiel constructible qui reste mobilisable dans le tissu urbain.

L'autorité environnementale recommande que le potentiel constructible dans les « dents creuses »¹ ou en renouvellement urbain soit explicitement chiffré.

Concernant les activités économiques, l'état initial de l'environnement (p. 145 et s.)

1 Parcelles non construites entourées de parcelles bâties.

décrit correctement les zones d'activités du territoire du SCOT, les atouts et les contraintes qui les caractérisent et les superficies encore disponibles (estimées à 234 hectares sur un total de 623). Il permet de distinguer 3 zones (la Boitardière, Porte de Touraine et Sublaines-Bois Gaulpied) disposant de surfaces libres importantes (plus de 50 hectares pour chacune d'entre elles) et dont la vocation intercommunautaire est affirmée.

L'analyse portant sur les commerces dans le périmètre du SCOT et les territoires limitrophes (rapport de présentation, p. 131-133) est toutefois très succincte.

Les friches industrielles, artisanales et commerciales ne sont pas recensées.

Paysage et patrimoine culturel

Le contexte paysager général est correctement décrit dans le rapport de présentation (p. 20 et s.), à travers le cadre fourni par les grands ensembles paysagers du territoire (alternance de plateaux, coteaux et vallées) et l'évolution des modes d'occupation des sols et des formes urbaines, y compris depuis l'entrée en vigueur du premier SCOT en 2008.

Le dossier identifie les secteurs à enjeu fort, tout particulièrement la vallée de la Loire, référencée par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité (site du « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes »).

Il propose (rapport de présentation, p. 48-50) une description succincte des enjeux et des menaces concernant la préservation de ce site. Ceux-ci ne sont toutefois pas clairement hiérarchisés, notamment pour ce qui concerne les vues depuis et vers les châteaux et monuments, les modes d'organisation de l'habitat et les coupures d'urbanisation à préserver.

L'autorité environnementale recommande une étude spécifique concernant les enjeux de protection du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », avec une hiérarchisation des éléments de paysage dont la préservation est nécessaire.

L'inventaire des éléments de patrimoine historique et culturel protégés est succinct, avec une certaine confusion entre les sites inscrits et classés d'une part, et les monuments historiques d'autre part (rapport de présentation, p. 51 et s.).

Protection de la ressource en eau

La description du contexte hydrologique et hydrogéologique de l'aire d'étude est traitée de façon assez générale dans le rapport de présentation (p. 258 et s.).

Les échelles utilisées sont parfois peu pertinentes (au niveau du département d'Indre-et-Loire, du bassin Loire-Bretagne...) pour comprendre le contexte au niveau du SCOT.

Les masses d'eau superficielles et souterraines auraient pu être identifiées de manière plus précise, et les données relatives à leur qualité auraient mérité d'être actualisées.

Les outils de planification mis en place pour protéger la ressource (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [Loire-Bretagne, schémas d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE²], contrats de rivière, plan Loire grandeur nature, zones sensibles et vulnérables, zone de répartition des eaux) sont correctement présentés.

Les problématiques liées à l'approvisionnement en eau potable (baisse régulière de la nappe du Cénomaniens, et vulnérabilité spécifique de certains captages aux

2 Le SCOT est en partie concerné par 2 SAGE : celui du Loir à l'extrême Nord-Ouest du territoire, celui du Cher aval au Sud.

pollutions) sont correctement identifiées.

L'analyse des systèmes d'assainissement collectif est sommaire dans le rapport de présentation (p. 279-280). Toutefois, ce dernier renvoie à une description exhaustive des stations d'épuration et de leur mode de fonctionnement en annexe.

Les problématiques de l'assainissement individuel des eaux usées auraient mérité d'être traitées.

Prévention des risques naturels

Le rapport de présentation identifie correctement (p. 282 et s.) les risques naturels impactant potentiellement le territoire du SCOT, lesquels sont principalement le risque d'inondation (par crue ou remontée de nappes) et les risques d'ordre géologique (effondrement de cavités, mouvements de terrain, séisme, etc.).

Le dossier identifie les documents de planification destinés à réduire l'exposition aux risques naturels, en particulier les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Loire », « Cher » et « Indre », et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) « Loire-Bretagne » dont il décrit les caractéristiques fondamentales.

Il présente aussi, de manière très précise, les résultats des études de danger portant sur le risque de rupture de digue en vallée de Loire, potentiellement causée par une crue d'ampleur exceptionnelle ou par une dégradation de la digue de protection, et qui peut revêtir un niveau de gravité très élevé dans les zones exposées (l'expansion de l'eau étant associée à la propagation brutale d'une onde de choc depuis le point de rupture de la digue).

Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Le rapport de présentation décrit de façon proportionnée (p. 223 et s.) les caractéristiques des principaux écosystèmes représentés dans le territoire du SCOT et les secteurs bénéficiant de mesures de protection (Natura 2000, espaces naturels sensibles, sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Centre-Val de Loire).

Les zones inscrites pour leur intérêt biologique en tant que « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » sont évoquées. Elles auraient toutefois mérité d'être énumérées et localisées sur des documents cartographiques et présentés à une échelle appropriée, permettant de les identifier clairement ainsi que les communes concernées.

Concernant les continuités écologiques, la méthodologie et la hiérarchisation des enjeux sont explicitées.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Les projections qui sous-tendent le SCOT sont ambitieuses et mériteraient d'être mieux justifiées, d'autant que l'objectif démographique (accueil de 12 500 nouveaux habitants sur la période 2012-2030) ne semble pas cohérent avec le nombre de logements attendu (3 350 à 3 650) si l'on prend l'hypothèse de 2,28 personnes par ménage retenue pour fixer le scénario envisagé (rapport de présentation, p. 395), et ne coïncide pas avec la période d'application du SCOT (2018-2030).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs démographiques du SCOT avec la période d'application de ce

document.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCOT

La prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux.

Elle s'appuie sur une hiérarchisation pertinente du territoire (prescription n°4 du document d'orientations et d'objectifs [DOO]), comportant 3 pôles majeurs (Amboise, Bléré et Château-Renault), plusieurs pôles-relais offrant des emplois et services de proximité et dont la liste est dressée de manière limitative (Athée-sur-Cher, Cangey, La Croix-en-Touraine, Limeray, Noizay, Nouzilly, Saint-Martin-le-Beau et Villedômer), et le restant du territoire.

Les pièces du dossier témoignent d'un effort réel en vue de diminuer la consommation d'espace, avec un maximum de 395 hectares alloués à l'extension urbaine – incluant à la fois l'habitat et les activités économiques – (prescription n°53 du DOO).

Le DOO interdit (prescriptions n° 55 et 56), d'une manière justifiée, la création de nouvelles enveloppes urbanisées sans continuité avec les enveloppes urbaines existantes, le développement de l'urbanisation linéaire le long des routes et la suppression de « coupures vertes » entre deux zones urbaines.

Les exigences de densification de l'habitat sont correctement prises en compte dans le DOO (prescription n°53), lequel préconise pour les secteurs ouverts à l'extension urbaine des densités brutes³ minimales de 20 logements à l'hectare dans les pôles majeurs, 16 dans les pôles relais et 13 sur le restant du territoire.

Le DOO fixe également (prescription n°59) des ratios minimaux de construction de logements neufs à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes. Le pourcentage est satisfaisant pour la CC du Val d'Amboise (55 %), mais il est nettement plus bas et non justifié ailleurs (respectivement 34 % dans la CC du Castelrenaudais et 28 % dans la CC de Bléré-Val de Cher).

L'autorité environnementale recommande que les proportions relativement faibles de logements neufs prévus à l'intérieur des enveloppes urbaines dans les CC du Castelrenaudais et de Bléré-Val de Cher soient justifiées.

Concernant le développement des activités économiques, le dossier aurait pu justifier plus clairement les orientations du SCOT au regard de l'offre existante, de la localisation préférentielle par type d'activité, de la revalorisation des centres-villes et de la résorption des friches.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, les mesures d'intégration prévues par le DOO sont globalement proportionnées aux enjeux.

Néanmoins, elles auraient pu être renforcées sur certains aspects dont certains touchent potentiellement aux vues sur le site « Val de Loire » du Patrimoine Mondial de l'UNESCO : respect des éléments architecturaux de la trame urbaine, importance des trames paysagères et des couleurs de bâtiments dans les zones d'activités, non-implantation des lotissements et des zones d'activités (notamment pour ce qui concerne la zone d'activités de la Boitardière) en ligne de crête, proscription des extensions urbaines interceptant des vues remarquables.

Afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux liés au site « Val de Loire-UNESCO » dans les PLU ou PLUi, l'autorité environnementale recommande que le SCOT comprenne une étude paysagère portant sur ce

3 La notion de densité brute intègre, en plus des logements, les équipements annexes (voirie, ouvrages de gestion des eaux pluviales, espaces verts, etc.).

site, ou qu'il prescrive la réalisation de cette étude dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Les enjeux liés à la protection de la ressource en eau sont correctement pris en compte dans le projet de SCOT, qu'il s'agisse des masses d'eaux superficielles ou des masses d'eaux souterraines (en premier lieu la nappe du Cénomaniens, cf. prescription n°24 du DOO).

La réalisation de retenues collinaires, préconisée en tant que mesure de réduction des prélèvements d'eau dans les nappes (recommandation n°29 du DOO), est, à juste titre, conditionnée au respect des objectifs de bon état des masses d'eaux de surface et à une bonne insertion dans le paysage.

La recommandation n°29 du DOO encourage par ailleurs la récupération des eaux pluviales. Elle aurait mérité de préciser que cette pratique devra se faire conformément à la réglementation afin de ne pas entraîner une contamination des réseaux d'eau potable.

La prise en compte des risques naturels est proportionnée aux enjeux, tenant compte des connaissances disponibles et des documents de planification (PPRI, PGRI, etc.).

Concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la plupart des mesures prévues par le PADD et le DOO ont souvent une portée générale, peu opérationnelle, et non hiérarchisée en fonction du degré de sensibilité identifié dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande une gradation de la prise en compte des continuités écologiques en fonction de la sensibilité qui a été identifiée dans l'état initial de l'environnement.

Dans le cas particulier des ripisylves⁴, le DOO édicte un principe général de protection de ces milieux (prescriptions n°11 et 15), tout en permettant, de manière raisonnée, l'aménagement et le maintien de zones dégagées, dans un but de protection de la biodiversité (création d'habitats favorables à certaines espèces de faune ou de flore), de valorisation paysagère (notamment dans le cadre de la gestion du site UNESCO) ou de gestion des risques.

De même, les actions en faveur du patrimoine bâti fluvial et hydraulique devront être conciliées, d'après la prescription n°117 du DOO, avec les exigences de préservation et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

L'analyse des incidences du SCOT sur l'état de conservation des sites Natura 2000 (rapport de présentation, p. 412 et s.) est relativement succincte, mais proportionnée.

L'articulation du SCOT avec les autres plans, schémas et programmes est assez sommairement argumentée (rapport de présentation, p. 416-418).

Mesures de suivi des effets du SCOT sur l'environnement

Le rapport de présentation prévoit (p. 419-436) un suivi des effets du SCOT sur l'environnement.

Certains des indicateurs envisagés dans le cadre de ce dispositif (« stratégie de gestion de crise à une échelle plus large que la commune » (incluant le risque inondation), « mise en œuvre du programme d'actions de l'étude trame verte et bleue du pays », « démarches engagées pour la modernisation des équipements d'assainissement collectif », « état des anciens sites de carrières », etc.) sont difficilement mesurables en tant que tels, et auraient mérité d'être présentés sous une forme plus quantifiable. Leur état de référence est en outre manquant.

4 Boisements en bordure des cours d'eau.

Par exemple, concernant le risque inondation, un suivi de l'évaluation du coût des dommages occasionné par une crue de référence pourrait s'avérer pertinent.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCOT (rapport de présentation, p. 383 et s.) est relativement succincte.

Elle est présentée sous la forme d'un tableau sommaire, qui aurait pu être davantage commenté.

Elle aurait mérité d'être étayée par plusieurs scénarios dont, a minima, un scénario tendanciel basé sur l'évolution de l'environnement si l'application du SCOT antérieur se poursuivait.

Le dossier comprend un résumé non technique de qualité moyenne (rapport de présentation, p. 437-445), qui aurait pu être illustré par des documents graphiques ou cartographiques.

Les objectifs du SCOT en termes de hiérarchisation des pôles urbains et de densification de l'habitat auraient pu y être expliqués.

VII. Conclusion

Le projet de SCOT ABC se fonde sur un diagnostic qui identifie de manière pertinente les principaux enjeux environnementaux.

La prise en compte des objectifs de hiérarchisation des pôles urbains du territoire, de réduction de la consommation d'espace, de protection de la ressource en eau potable et de prévention des risques naturels témoigne de progrès substantiels effectués depuis la version du projet de SCOT examinée par la MRAe le 17 février 2017.

Concernant certains ouvrages et travaux dont les interactions avec l'environnement sont complexes (retenues collinaires, équipements hydrauliques, ouverture de ripisylves...), la conciliation entre les impératifs écologiques, hydrologiques, paysagers, de sécurité publique et d'usage par les populations est affirmée et traduite au moyen de mesures concrètes.

L'autorité environnementale recommande toutefois que :

- **le potentiel constructible dans les « dents creuses » soit chiffré ;**
- **la faible part de logements prévue à l'intérieur des enveloppes urbaines dans les CC du Castelrenaudais et de Bléré-Val de Cher soit justifiée ;**
- **les objectifs démographiques prévus dans le cadre du SCOT soient mis en cohérence avec sa période d'application (2018-2030) ;**
- **le DOO intègre une étude paysagère portant sur le site « Val de Loire – UNESCO » ou, à défaut, prescrive son élaboration dans le cadre des PLU ou PLUi ;**
- **la protection des continuités écologiques soit graduée en fonction de leur sensibilité identifiée dans l'état initial.**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

| | Enjeu ** vis-à-vis du plan | Commentaire et/ou bilan |
|--|-----------------------------------|--|
| Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000) | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Autres milieux naturels, dont zones humides | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées) | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue,...) | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...) | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | + | La disposition écartant la possibilité d'implanter des éoliennes (recommandation n°47 du DOO) mériterait d'être mieux argumentée, d'autant qu'une zone favorable au développement de l'éolien (zone n°10) recoupe une partie du SCOT. |
| Sols (pollutions) | + | L'arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site COMETAL (commune de Chargé) inventorié en tant que site pollué sur l'inventaire national « BASOL », aurait pu être mentionné dans le rapport de présentation. Des dispositions auraient pu être prévues pour prévenir les risques liés à la pollution des sols dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain. |
| Air (pollutions) | + | Les mesures du DOO en faveur de la qualité de l'air (prescription n°49 et recommandation n°50) auraient pu inclure des dispositions en faveur d'éventuelles zones de circulation restreinte, du développement du covoiturage et de l'intermodalité. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Risques technologiques | + | Le risque de transport de matières dangereuses par voie routière ou ferroviaire n'est pas abordé. Les constructions situées dans des zones de risque élevé délimitées par des plans de prévention des risques technologiques doivent être « proscrites » et non « prescrites » comme écrit dans le rapport de présentation (p. 296) |

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

| | | |
|---|-----|---|
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | Le développement du réseau de déchetteries préconisé dans le DOO (recommandation n°48) aurait pu être justifié en fonction de besoins précis, avec la localisation des sites à créer ou à renforcer. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Densification urbaine | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Patrimoine architectural, historique | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Paysages | +++ | Cf. corps de l'avis. |
| Odeurs | 0 | |
| Émissions lumineuses | + | La thématique des émissions lumineuses est traitée de manière proportionnée. |
| Déplacements | + | Un diagnostic plus fin des conditions de desserte des zones d'activité aurait pu être réalisé dans l'état initial de l'environnement. |
| Trafic routier | ++ | Le SCOT aurait pu traiter des nuisances liées au trafic routier dans les zones actuellement urbanisées ou destinées à l'être. |
| Santé, sécurité et salubrité publique | + | Le SCOT aurait pu traiter des problématiques sanitaires dites émergentes telles que les pollens et végétaux allergènes (et préconiser, dans les projets de développement urbain, des essences locales dont le pouvoir allergisant est limité) et les ondes non-ionisantes (antennes-relais de téléphonie mobile, lignes de transport d'électricité...). |
| Bruit | + | La protection contre les nuisances sonores est correctement prise en compte dans le SCOT. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné